Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260209-DADT_ARR26_072-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE – SAINT MARTIN D'URIAGE N° 072/2026

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 018/2026 portant sur :

Réhabilitation du réseau EU (chemisage)
Commune de Saint Martin d'Uriage

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Uriage,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 15 décembre 2025 **de l'entreprise SOGEA RHONE ALPES, représentée par Maxime FRANSOLET,**

Considérant que pour permettre la réhabilitation des réseaux EU (chemisage) et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du maire de la commune de Saint Martin d'Uriage

ARRÊTE

Article 1 : Données générales

La circulation sera temporairement réglementée sur la route du Bouloud dans les conditions définies ci-après. **Cette réglementation sera applicable du 05/01/26 au 05/04/2026 de 9h00 à 16h30**.

Et,

La circulation sera temporairement réglementée sur le chemin du Vacher, le chemin de l'Abreuvoir, la route du Vernon et le chemin du Noyer dans les conditions définies ci-après. **Cette réglementation sera applicable du 05/01/26 au 05/04/2026 de 8h30 à 17h00**.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260209-DADT_ARR26_072-AR

Article 2 : Limitation de vitesse
La vitesse sera limitée à trente kilomètres à l'heure sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Interdiction de dépasser
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Interdiction de stationner
Interdiction de stationner sur l'emprise du chantier.

Article 5 : Signalisation du chantier
La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 6 : Circulation
La circulation sur la route du Bouloud sur l'emprise des travaux, se fera par **alternats manuels** pendant la durée du chantier, entre 09h00 et 16h30.

Et,

La circulation sur le chemin du Vacher, le chemin de l'Abreuvoir, la route du Vernon et le chemin des Noyers, sur l'emprise des travaux, se fera par **alternats manuels** pendant la durée du chantier, entre 08h30 et 17h00.

Article 7 : Circulation soir, week-end et jours fériés
La circulation devra être rétablie le soir à partir de 16h30 jusqu'à 09h00 le lendemain sur la route du Bouloud et de 8h30 jusqu'à 17h00 le lendemain sur le chemin du Vacher, le chemin de l'Abreuvoir, la route du Vernon et le chemin des Noyers, ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 8 : Circulation véhicule de service et sécurité
L'entreprise ou la personne chargée des travaux devra laisser à tout moment la libre circulation de tous les véhicules de sécurité et de services, notamment les engins de déneigement en période hivernale.

Article 9 : Circulation piétonne
L'entreprise ou la personne chargée des travaux devra laisser à tout moment la libre circulation des piétons dans un périmètre protégé.

Article 10 : Publication et affichage
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Directeur général des services de la mairie de Saint Martin d'Uriage,
L'entreprise ou la personne responsable des travaux,
Le Chef de la Police pluri-communale de Saint Martin d'Uriage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260209-DADT_ARR26_072-AR

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 09 février 2026
Le Maire,
Gérald GIRAUD



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le : 17/02/26
De la publication le
Notifié le

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260209-DADT_ARR26_072-AR